

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 541 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___541

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 541 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 541 del 27 settembre 2011

Regeste

RADIATION DU RÔLE, RECONSIDÉRATION | 53 al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 27.09.2011 Décision / 2011 / 541

RADIATION DU RÔLE, RECONSIDÉRATION | 53 al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 131/11 - 444/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 27 septembre 2011

_____ Présidence de M. Métral, juge unique Greffière :
Mme Barman ***** Cause pendante entre : A.M. _____ et B.M. _____, à [...],
recourants, et office de l'assurance-invalidité pour le canton de vaud, à Vevey, intimé.
_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu que par décision du 14 mars 2011,
l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) a rejeté une
demande de mesures médicales de l'assurance-invalidité (prise en charge d'une
ergothérapie) présentée par A.M. _____ et B.M. _____, pour le traitement de
l'infirmité congénitale dont souffre leur enfant, C.M. _____, que A.M. _____ et
B.M. _____ ont interjeté un recours contre cette décision, par acte du 11 avril 2011,
complété le 5 mai 2011, qu'après avoir pris connaissance du recours et de documents
médicaux produits par les recourants, l'OAI a notifié aux époux B.M. _____ une
décision de reconsidération par laquelle il allouait les mesures médicales demandées, pour
la période du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2011, étant précisé qu'une demande de
prolongation de la prise en charge pouvait être présentée par écrit, que dans le délai de
réponse qui lui avait été imparti, l'OAI a communiqué cette décision au Tribunal cantonal
en proposant la radiation de la cause du rôle au motif que le recours n'avait désormais plus
d'objet, qu'invités à se déterminer sur cette proposition dans un délai échéant le 31 août
2011, les recourants n'ont pas déposé d'observation, attendu qu'aux termes de l'art. 53 al. 3
LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances
sociales, RS 830.1), un assureur social peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de
recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours
a été formé, que lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du
recourant, elle rend le recours sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle,
qu'un juge unique du Tribunal cantonal est compétent pour statuer (art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV
173.36]), qu'il se prononce également sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, par renvoi de
l'art. 99 LPA-VD), qu'en l'occurrence, l'intimé a reconsidéré le refus de prestations
contesté par les recourants et alloué les mesures médicales litigieuses demandées jusqu'au
31 janvier 2011, en précisant qu'une demande de prolongation de ces mesures pouvait être
présentée par écrit, qu'invités à se déterminer sur une éventuelle radiation de la cause du

rôle ensuite de cette reconsidération, les recourants ne s'y sont pas opposés, que partant, il convient de considérer que cette reconsidération vide effectivement le litige, étant précisé qu'en cas de refus de prolongation de la mesure médicale allouée par l'intimé, un nouveau recours pourra être déposé, qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens, les recourants ayant procédé sans l'aide d'un avocat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A.M._____ et B.M._____ - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.